

- VILLE DE COIGNIÈRES -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2018

PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR

L'an deux mille dix-huit, le 19 juin, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de M. Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE, Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. David PENNETIER, Mme Andrine VIDOU, M. Jean DARTIGEAS, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoint.

M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Francis-André BREYNE, Mme Nathalie FIGUERES, M. Didier FISCHER, M. Éric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Caroline LENFANT, Mme Sylvaine MALAIZÉ, Mme Simonne MENTHON, M. Gérard MICHON, M. Marc MONTARDIER, Mme Cristina MORAIS, M. Henri PAILLEUX, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Brigitte VALLEE, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Alain OGER représenté par M. Marc MONTARDIER,
M. José TROVAO représenté par M. Jean-Pierre SEVESTRE.

Mme Simonne MENTHON est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par M. Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. SEVESTRE souhaite faire une déclaration préalable. Il tient à informer le conseil de ce qu'il a dû rapporter la semaine passée les délégations de M. Ali BOUSELHAM : délégations à la culture, la mémoire, le patrimoine, le développement économique et l'emploi.

M. SEVESTRE s'associe totalement au mouvement en faveur de M. BOUSELHAM. Celui-ci, est Directeur de l'école et instituteur depuis plus de 30 ans dans la commune, laquelle peut s'enorgueillir d'avoir avec elle un instituteur dévoué pour les petits coigniériens depuis plusieurs générations. Tout le monde peut louer sa pédagogie, sa capacité à partager sa passion et l'écoute qu'il porte à ses élèves pour les faire grandir. Ses qualités humaines et professionnelles ne sont nullement remises en cause aujourd'hui, et elles ne le seront jamais pour ce qui le concerne.

La décision de rapporter les délégations de M. BOUSELHAM ne concerne que son mandat d'élu. Cette décision est basée sur des faits précis. M. SEVESTRE explique s'être rendu compte que des occupations de logements sur la commune n'étaient pas légales depuis des années et que de nombreuses délibérations doivent dorénavant être passées pour régulariser la situation.

C'est tout naturellement et par respect pour son collègue élu que M. SEVESTRE l'a rencontré. Il lui a demandé d'accepter de se mettre en règle avant de soumettre les délibérations au vote d'un prochain conseil municipal.

M. BOUSELHAM en tant qu'instituteur peut, selon la loi : soit recevoir une indemnité représentative de 234 € par mois, soit être logé par la Ville. Une autre institutrice de la Ville est dans la même situation que lui et est logée dans un appartement de 70 m² conformément à la réglementation liée à la composition du foyer. Alors, que M. BOUSELHAM occupe pour sa part une maison de 140 m² avec jardin, ce qui constitue une différence de traitement de taille.

M. SEVESTRE dit avoir rencontré M. BOUSELHAM à deux reprises sur ce sujet les 4 octobre et 6 décembre 2017 pour lui demander de régulariser sa situation en s'alignant sur la réglementation, ce qu'il a refusé. Il regrette sincèrement sa décision et ne comprends pas non plus qu'un élu de la République puisse exiger de bénéficier d'avantages supérieurs à ses collègues et à ce que prévoit la loi.

M. SEVESTRE explique que par ailleurs alors que la situation des marchés publics est en cours de régularisation, via la systématisation de la mise en concurrence des fournisseurs telle que l'impose le code des marchés, M. BOUSELHAM se refuse là encore à respecter la réglementation alors qu'il s'agit de l'utilisation des deniers publics. M. SEVESTRE ajoute que récemment cela a encore été le cas pour l'impression des programmes du Théâtre, laquelle n'a pas fait l'objet de devis comparatifs.

M. SEVESTRE précise par ailleurs avoir été saisi par le personnel du Théâtre qui s'inquiétait de l'état du plafond de la salle de spectacles et notamment des fissures alors que des étais ont été mis en place pour retenir les dalles de faux plafond. M. BOUSELHAM, délégué à la culture a décidé de laisser le soin au Directeur du Théâtre et au Directeur des Services Techniques de la nécessité ou non d'une intervention. M. SEVESTRE déclare être passé outre sa décision et avoir demandé à sa première adjointe, de faire appel à un expert pour réaliser, en urgence, un audit extérieur, la sécurité des agents et du public étant en jeu. M. SEVESTRE estimait nécessaire de faire valider la sécurité d'un établissement recevant du public par des prestataires experts en ce domaine.

Le Maire donne des délégations de fonctions à ses élus. Néanmoins, aux yeux de la loi, le Maire reste le seul responsable de tous les actes émis par la collectivité. M. SEVESTRE déclare être le seul responsable et explique que si quelque chose devait arriver c'est bien lui et lui seul qui devrait en répondre devant la loi. Les conditions de confiance n'étant plus réunies, M. SEVESTRE a décidé de rapporter les délégations de M. BOUSELHAM. Les raisons de ce retrait sont graves et n'ont rien à voir ni avec son refus de faire réaliser les études sur le projet de commune nouvelle comme cela a été dit, ni avec ses qualités humaines et professionnelles d'instituteur respecté et apprécié des enfants et des parents de la commune. Il s'agit seulement d'une question de confiance concernant l'exercice des délégations. Pour ce qui concerne le plafond du Théâtre, le Bureau VERITAS a inspecté l'installation le 18 juin et a indiqué que la sécurité n'était pas menacée pour le moment mais qu'il convenait néanmoins d'engager des travaux dès que possible.

M. BOUSELHAM répond à M. SEVESTRE qu'il a repris sa déclaration à la presse (*Le Parisien>Île-de-France & Oise>Yvelines - Coignièrès : rifici au sein de la majorité municipale | Laurent Mansart | 18 juin 2018*). Il en cite un passage : « M. Ali BOUSELHAM, instituteur logé et élu de la commune, occupe une maison de 140 m² depuis 6 ans, sans payer de loyer, contrairement aux autres instituteurs de la commune, logés réglementairement dans un appartement d'environ 70 m² » puis cite un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les logements de fonctions des instituteurs : « *Le logement des instituteurs constitue une dépense obligatoire pour la commune, qui est tenue de procurer un logement à ses enseignants dès lors qu'ils en font la demande, et à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative* » (C.E., 10 juillet 1987, commune de Château-Garnier). L'instituteur bénéficiaire de l'indemnité reçoit une offre de logement. S'il l'accepte il perd l'indemnité et occupe gratuitement le logement.

M. BOUSELHAM déclare être logé sur la Commune depuis 1984, année où il a été nommé sur son premier poste à la sortie de l'école normale. Il dit être 34 ans après toujours logé par la Commune. Il s'agit d'un choix délibéré de sa part. En effet, en 1989 a été créé le corps de Professeur des écoles. Les professeurs des écoles ont perdu leur droit au logement. M. BOUSELHAM insiste sur son choix de garder le statut d'instituteur, fonctionnaire de l'Éducation Nationale, et sur son droit à bénéficier d'un logement gratuit proposé par la Commune.

Concernant son pavillon, M. BOUSELHAM rappelle qu'au moment où le chantier de la Mairie a été initié, il a fallu abattre le pavillon préexistant à savoir l'école du centre, lequel était occupé par sa famille et lui. Ce logement qui n'était pas compatible avec le projet de la Mairie a donc été détruit. Au moment précis de sa destruction, il n'y avait pas de logement disponible proposé par la Commune. M. PAILLEUX lui a donc proposé un logement de 140 m².

M. BOUSELHAM rappelle que pour information il n'y a aucun instituteur ou institutrice logée dans un appartement de 70 m² à Coignièrès. Il s'agit d'une petite maison à côté de l'école Pagnol. Il n'y a sur la Commune aucun instituteur qui paie un loyer pour un logement d'instituteur.

M. BOUSELHAM répète qu'il n'occupe pas illégalement son logement et qu'il est parfaitement dans son droit. Il s'agit pour lui d'un choix grave, car il n'a pas bougé de la commune et a renoncé à toute progression professionnelle. Il indique ne pas regretter ce choix l'ombre d'une seconde, car il s'agit pour lui d'un bonheur d'enseigner dans cette commune, dans laquelle il s'est investi. Il n'a jamais abusé du droit ni fait faire de dépenses princières à cette commune.

M. BOUSELHAM trouve étrange qu'il existe une certaine concomitance d'événements. Il reconnaît que M. SEVESTRE et lui se sont opposés sur le principe de la fusion, sur le projet ainsi que sur le point 12 du présent conseil à savoir la désignation d'un conseiller communautaire.

M. BOUSELHAM comprend très bien que M. SEVESTRE lui retire ses délégations. Il n'a d'ailleurs aucun commentaire à faire sur ce sujet. Il s'agit des prérogatives du Maire et il est respectueux du droit. Mais insinuer que je ne peux plus être à vos côtés car je suis un occupant illégal d'un logement de fonction d'instituteur n'est pas la vérité.

M. SEVESTRE répond qu'il s'agit d'un logement de 140 m² qui ne correspond absolument pas à sa composition familiale.

M. BOUSELHAM rétorque qu'il n'y a aucune contre-indication dans les textes.

M. SEVESTRE lui répond qu'il est certain que le pavillon est convenable et qu'il possède une valeur locative qui ne correspond pas du tout à un logement d'instituteur.

M. BOUSELHAM convient que la seule contrainte légale concerne la superficie, le reste qui relève du jugement de valeur et de l'appréciation personnelle de M. SEVESTRE est regrettable et injuste.

M. SEVESTRE explique qu'il ne porte pas de jugement de valeur et qu'il essaie simplement de remettre de l'ordre dans les délibérations et les affaires de la Commune depuis maintenant 3 ans.

M. BOUSELHAM estime qu'il a été porté atteinte à son honneur et qu'il le défendra du mieux qu'il pourra.

M. SEVESTRE reproche à M. BOUSELHAM d'avoir refusé de régulariser la situation.

M. BOUSELHAM rétorque qu'il n'a pas refusé de régulariser sa situation. Il a juste répondu à M. SEVESTRE qu'il était dans son droit étant instituteur de statut. Par conséquent, son statut lui permet de disposer d'un logement de fonction communal à titre gratuit. La loi s'applique à Coignières comme sur tout le territoire national.

Mme VIDOU intervient en précisant que la salle du Conseil est pleine, qu'il y a des gens dehors et qu'il est impossible d'accueillir tout le monde. Or, un conseil municipal est public.

Elle rappelle que la situation s'est déjà posée le 9 janvier 2016, au conseil communautaire de SQY. Les élus avaient dû revoter en mai car à l'époque, le Tribunal Administratif de Versailles avait décidé d'annuler les élections jugeant que l'accueil du public ce jour-là avait donné lieu à des irrégularités à l'entrée de la salle du conseil à Trappes.

Mme VIDOU craint que les délibérations soient annulées et que l'on se retrouve dans la même situation qu'au conseil communautaire.

Mme CATHELIN répond qu'au niveau de la salle il est possible d'accueillir 35 personnes dans le public, voire 40, mais il est certain que tout le monde ne peut pas être accueilli.

Mme VIDOU ne souhaite pas créer la polémique mais pense qu'il y a un risque de voir les délibérations invalidées faute de respecter le cadre légal en matière d'accueil du public.

M. PENNETIER pense que M. DARTIGEAS connaît le nombre de personnes autorisées dans la salle.

Mme VIDOU se pose la question de la légalité de ne pas pouvoir accueillir toutes les personnes du public et de savoir si les délibérations encourent le risque d'être retoquées.

M. SEVESTRE suspend la séance pour permettre à l'administration de vérifier ce point car il est vrai que le conseil communautaire de SQY avait été annulé faute de pouvoir accueillir le public présent ce soir-là mais également pour des raisons de sécurité.

La séance reprend 45 minutes plus tard et M. SEVESTRE propose au Conseil Municipal la délibération n°18-06-01 et la lit.

POINT N°1 : MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. PAILLEUX pense qu'il va être compliqué de réunir le conseil municipal à la Maison de Voisinage.

M. SEVESTRE propose que les Salons Antoine de Saint-Exupéry soient ajoutés à la liste des lieux de réunion envisagés.

Mme MORAIS intervient et précise qu'un administré lui a fait remarquer qu'il faudrait déplacer le buste de Marianne.

M. SEVESTRE répond qu'il va vérifier et si cela est nécessaire il prendra un arrêté municipal pour le faire déplacer.

M. SEVESTRE remercie les agents de l'administration pour la présentation et la rédaction rapide d'une nouvelle délibération. Il relit ladite délibération à voix haute.

Après avoir entendu l'exposé de M. SEVESTRE, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE de manière temporaire, pour le prochain conseil municipal, que le lieu de réunion du conseil municipal sera le Théâtre Alphonse Daudet, sis 26 rue du Moulin à Vent à Coignières (78310) ou la Maison du Voisinage, sise 30 rue de Neauphle-le Château, à Coignières (78310) ou les Salons Antoine de Saint-Exupéry, sis 11 Avenue Marcel Dassault, Coignières (78310), sous réserve de la disponibilité de ces lieux.

La séance est levée à 21h30.

Coignières, le 24 août 2018

***Le secrétaire de séance,
Simonne MENTHON***

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.